



Règlement d'utilisation de la Salle des Loisirs

Préambule

La Salle des Loisirs est située au No 47 de la route de Pregny, derrière le bâtiment de la Mairie, sous la salle de gymnastique de l'ancienne école de Pregny. L'accès se fait par la droite du bâtiment de la Mairie.

Elle se compose d'une grande salle, d'un coin cuisine et d'un coin WC.

Le terrain de sport de Pregny jouxtant la salle de gymnastique n'est pas considéré comme faisant partie de la Salle des Loisirs lors de la mise à disposition de celle-ci.

RÈGLEMENT

Article 1

La Salle des Loisirs est réservée en priorité aux sociétés et groupements communaux officiellement constitués, ne poursuivant pas des activités à buts lucratifs et, accessoirement, aux habitants de la Commune, pour des soirées privées, sans droit d'entrée, ni de vente de boissons, à l'exclusion de tout autre groupe ou personne extérieurs à la Commune.

En fonction de circonstances particulières, la Mairie se réserve la possibilité de déroger à ces restrictions.

La Salle des Loisirs est destinée à la tenue de réunions, d'assemblées ou de fêtes telles que cocktails, anniversaires, etc. à l'exclusion de manifestations commerciales.

Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public n'y sont pas tolérées.

Cette salle est prévue pour recevoir **25 personnes assises** au maximum.

Article 2

La Salle des Loisirs est mise à disposition **GRATUITEMENT**.

Aucune exploitation payante de la salle n'est autorisée.

Il est interdit de percevoir un droit d'entrée et de procéder à la vente de boissons (alcoolisées ou non).

Les locaux ne sont pas loués à Pâques, Noël et Nouvel An, ainsi que pendant les vacances scolaires, sauf dérogation accordée par la Mairie.

Article 3

Les groupements ou personnes qui désirent disposer de la salle doivent s'adresser dans tous les cas à la Mairie de Pregny-Chambésy et remplir un formulaire de demande de réservation ad hoc.

La Mairie décide de la suite à donner aux demandes de mise à disposition.

Elle n'est pas tenue de motiver un éventuel refus.

Article 4

Les locaux, de même que les objets mobiliers mis à disposition, doivent être rendus dans l'état où ils se trouvaient avant la prise de possession.

Les personnes qui obtiennent la mise à disposition pour le compte d'un groupement ou d'une société sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers de tous dommages, détériorations ou dégâts.

Le cas échéant, la Mairie se réserve le droit d'exiger des garanties.

Règlement d'utilisation de la Salle des Loisirs

Article 5

Les utilisateurs sont priés de garer leurs véhicules sur les places prévues à cet effet. Le service d'ordre du parking et la circulation aux abords de la salle, lors de la manifestation, doivent être assurés par l'organisateur. Le service de surveillance des locaux est assuré par le concierge du bâtiment de la Mairie.

Article 6

Les installations existantes ne permettent pas de faire de la cuisine. L'utilisation de bouteilles ou de réchauds à gaz est interdite.

Article 7

Si des désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la Mairie fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les personnes ayant reçu la jouissance des locaux puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Article 8

Un comportement et une tenue corrects sont exigés par toute personne fréquentant les locaux. S'il y a lieu de craindre des désordres, la Mairie se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location.

Article 9

Toute personne causant du scandale devra être immédiatement expulsée par les organisateurs.

Article 10

L'entrée des chiens est rigoureusement interdite.

Article 11

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle.

Article 12

Il est interdit aux personnes qui disposent de la salle de planter des clous dans les murs ou dans les boiseries, de fixer aux murs, boiseries, planchers, plafonds, portes et fenêtres, des objets quelconques.

Toutefois, la salle peut être décorée d'entente avec le concierge. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur de l'immeuble sans autorisation.

En outre, il est formellement interdit de procéder à des inscriptions quelconques sur les façades de l'immeuble et sur la porte d'entrée de la salle.

Article 13

La Mairie peut exiger la communication des plans des installations projetées et de tous renseignements qu'elle juge nécessaires.

Les personnes auxquelles est accordée la jouissance des locaux doivent se conformer aux instructions qui leurs sont données, sous peine de retrait de l'autorisation.

Article 14

La Mairie n'est en aucun cas tenue de fournir d'autres objets que ceux affectés à la Salle des Loisirs.

Règlement d'utilisation de la Salle des Loisirs

Article 15

Il est interdit de sortir des locaux des objets mobiliers, sauf dérogation accordée par la Mairie ou par le concierge.

Article 16

En règle générale, la salle des Loisirs ne peut être utilisée que **jusqu'à 23 heures**.

Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, par la Mairie.

Article 17

Les personnes ayant la jouissance de la salle sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux, au matériel, au mobilier, aux machines et aux installations diverses.

Les réparations ou remplacements seront effectués aux frais de ces personnes par la Mairie qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 18

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de placer des chaises contre les portes et les fenêtres des locaux.

Article 19

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau; ces services sont assurés aux risques et périls des personnes ayant reçu la jouissance des locaux.

La Mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages qui peuvent en résulter pour ces mêmes personnes.

Article 20

Les locaux occupés doivent être débarrassés de tout matériel étranger à la salle et le grill extérieur nettoyé au plus tard à 23h00 le jour de la réservation.

Le locataire est responsable de la fermeture complète des locaux prêtés ou loués.

Il s'assure de l'extinction générale des feux et de la fermeture des fenêtres.

Article 21

La clé de la salle sera remise à l'ayant droit à la réception de la Mairie, au plus tôt la veille de la mise à disposition.

Elle sera rendue à la Mairie, soit au guichet, soit dans la boîte aux lettres, au plus tard le lendemain de l'utilisation de la salle.

Article 22

A la fin de l'occupation des locaux, les ayants droit devront débarrasser et nettoyer les tables, les remettre en place, vider les déchets dans les poubelles appropriées.

Un coup de balai sera en outre donné dans les locaux dont le sol sera également récuré.

Les WC seront également rendus propres. A noter que les balais et les produits de nettoyage sont en permanence à disposition dans le local.

D'autre part, les abords de la salle devront être nettoyés en cas de nécessité.

Au cas où les locaux et leurs abords ne seraient pas rendus propres, la Mairie fera procéder à leur nettoyage aux frais des personnes en ayant reçu la jouissance.

Règlement d'utilisation de la Salle des Loisirs

Article 23

A la fin de la location, le locataire devra :

- vérifier la fermeture à clef de toutes portes et accès des lieux loués,
- éteindre toutes sources de lumière et chauffage,
- de s'assurer de la fermeture des robinets d'eau.

En quittant les lieux, le responsable prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances, notamment en veillant à respecter la tranquillité publique en évitant les bruits de portières de voitures, les pétarades de vélomoteurs, les éclats de voix, etc.

Article 24

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol dans ou en dehors des locaux.

Article 25

La Mairie demeure seule juge des cas non prévus dans le présent règlement qu'elle se réserve le droit de modifier en tout temps.

Article 26

Les personnes, groupements ou sociétés sollicitant l'attribution de la salle des Loisirs de Pregny-Chambésy déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

LA MAIRIE